

Bureau du contrôle de la
légalité et du conseil aux
collectivités

CONCESSIONS

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Les articles L. 1411-4 et L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent les CCSPL, encadrent ses modalités de composition et de fonctionnement et précisent leur rôle.

Composition de la CCSPL

La composition de la CCSPL est précisée par l'article L. 1413-1 du CGCT. Il est prévu, lorsque la création d'une CCSPL est obligatoire, qu'elle soit composée de la manière suivante :

	Membres à voix délibérative = vote			Membres à voix consultative
	Président de droit de la CCSPL	Membres issus de l'organe délibérant	Représentants des usagers et habitants	
Région	Président du conseil régional	- Nombre libre - Désignation dans le respect de la représentation proportionnelle (toutes les tendances politiques de l'assemblée doivent être représentées)	- Nombre libre - Représentants nommés par l'organe délibérant	- Toute personne dont l'audition paraît utile, en fonction de l'ordre du jour
Département	Président du conseil départemental			
Communes de plus de 10 000 habitants	Maire			
EPCI de plus de 50 000 habitants	Président de l'organe délibérant			
Syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants	Président de l'organe délibérant			

Le président de la commission peut désigner un représentant par arrêté. Toutefois, celui-ci ne peut être déjà membre de la commission.

Pour les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants, la création d'une CCSPL est facultative.

Rôle de la CCSPL

La CCSPL est consultée pour l'ensemble des services publics qui sont confiés à un tiers par convention de délégation de service public (DSP) ou qui sont exploités en régie dotée d'une autonomie financière.

Selon l'article L. 1411-4 du CGCT, « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 [...] »*. Aussi, l'avis préalable de la CCSPL est obligatoire avant le lancement de toute procédure de DSP.

La saisine de la CCSPL est une compétence propre de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant. Néanmoins, en fonction des conditions fixées, une délégation peut être accordée à l'organe exécutif afin de saisir pour avis la commission.

L'absence de saisine préalable de la CCSPL constitue un vice de procédure de nature à justifier, selon l'appréciation souveraine du juge administratif, une annulation de la procédure de DSP, voire une résiliation du contrat si celui-ci est déjà en cours d'exécution.

Références juridiques :

- articles L. 1411-4 et L. 1413-1 du CGCT